



**Arrêté n°64-2021-11-30-
portant obligation de port du masque visant à limiter la propagation du virus
SARS-Cov-2 dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé 19 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, prescrit une série de mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département ; que les indicateurs de suivi de l'épidémie sont en dégradation forte et rapide ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, en semaine glissante, considéré élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à 421,4 pour 100 000 habitants au 26 novembre, alors qu'il était de 144,2 au 15 novembre ; que le taux de positivité augmente et passe de 3,2 % en semaine 43 à 4,3 % sur la période du 6 au 12 novembre ; que le taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans augmente également, pour atteindre 79,8 sur la période du 6 au 12 novembre ; que le nombre de cas positifs hospitalisés reste élevé notamment en service de réanimation (9 au 28 novembre) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou de favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque dans les lieux à forte concentration de personnes et dans les situations où les gestes barrière ne peuvent être respectés constitue une mesure adaptée de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 2 décembre 2021 et jusqu'au 7 janvier 2022 inclus, sauf mention contraire, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection (pour les enfants de six à onze ans, le port du masque est recommandé), de 8h à 22h, dans l'ensemble des lieux publics suivants (voie publique, espaces publics de plein air) qui pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire :

Commune d'Anglet :

Place du Général Leclerc, rue Paul Courbin, avenue de Bayonne

Commune de Bayonne :

Quais corsaire / Galuperie / Chaho ; rue Pannecau, rue des cordeliers, rue des Lisses, quais Dubourdieu / Roquebert / Jauréguiberry, rue des basques, rue poissonnerie, rue port de bertaco, rue port de Suzeyre, rue Bernadou, rue de Salie, rue du pilori / rue Guilhamin, rue port de castets / rue argenterie, rue Victor Hugo, rue Orbe, rue port neuf / rue de la monnaie, rue Lormand (Thiers- Victor Hugo), rue Notre Dame, rue des gouverneurs, rue Montaut, rue de Luc, rue d'Espagne, place Pasteur, rue charcuterie, ruelle Gardin, ruelle Portneuf, ruelle des basques, place Lacarre, impasse Latournerie, impasse Gambetta, place Jacques Portes, rue des gouverneurs entre place du château vieux et la rue Thiers, rue Thiers, rue des Carmes, rue de Souza Mendes ; places devant l'hôtel de ville, la gare SNCF, place des basques au niveau de la gare routière, portion du quai de Lesseps correspondant au départ des cars de longue distance, place Paul Bert et esplanade Roland Barthes ; rue sainte Catherine, quai amiral SALA, place de la République, place Gambetta, rue des Augustins, rue Gosse, rue Douer, place Montaut, place de l'Arsenal, rue Pelletier, rue des Tonneliers, place du Jeu de Paume, rue Bourgneuf, place du Réduit, quai Amiral Lespes, place de la Liberté, place Pereire.

Commune de Biarritz

Boulevard du Général de Gaulle - Jardins de la Grande Plage - Promenoir de la Grande Plage - Parvis Sud - Esplanade du Casino -Escalier Piron - Avenue Edouard VII - Avenue de la Marne dans la partie comprise entre l'Avenue Edouard VII et la rue Gardague - Rue Gardague - Avenue Joseph Petit - Square d'Ixelles - Rue Gardères - Passage Gardères - Rue Monhau - Rue Lavernis - Lacets de la colline des Hortensias - Place Clémenceau -Avenue Foch dans la partie comprise entre l'Avenue Edouard VII et l'Avenue Carnot - Rue Jaullery - Avenue du Jardin Public - Esplanade de la Gare du Midi - Square Pierre Forsans - Avenue Carnot dans la partie comprise entre l'Avenue Foch et la rue Ernest Fourneau - Rue Ernest Fourneau- Rue d'Alger - Rue de la Poste - Rue Victor Hugo dans la partie comprise entre la place Clémenceau et la rue Champ Lacombe - Rue Champ Lacombe - Rue du Centre - rue des Halles Nord et Sud - Rue Broquedis - Rue Simon Etcheverry - Rue de la Comédie - Place Bellevue - Passage Bellevue - Passage Clémenceau - Passage Victor Hugo - Rue Gambetta dans la partie comprise entre la rue Mazagran et la rue de la Fontaine - Square Gambetta - Rue Mazagran - Rue Alcide Augey - Rue de Proutze - Place Sainte Eugénie - Square Marcel Campagne - Passage Mazagran - Passage Monplaisir - Rue des Goëlands - Impasse Fourio - Plateau de l'Atalaye - Plateau de la Grande Atalaye - Rue du Préfet Doux -Rue du Port Vieux - Rue Gaston Larre - Rue de l'Atalaye - Perspective de la Côte des Basques jusqu'au N°11 - Place du Port Vieux - Passage de la Humade - Esplanade de la Vierge - Esplanade des Anciens Combattants - Passerelle et rocher de la Vierge - Boulevard du Maréchal Leclerc - Port des Pêcheurs - Passerelle et rocher du Basta.

• Commune de Pau :

- Place Clémenceau, square Aragon, Boulevard des Pyrénées, rue Louis Barthou, rue Joffre, rue Foch, rue Serviez et rue des Cordeliers.

- Quartier du château constitué des voies suivantes : place de la Déportation, rue Sully, rue du moulin dans sa partie comprise entre la rue du Château et le pont de la rue Henri 4, rue Henri 4 dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue Gassion, impasse Sully, rue du Château.

Commune de Saint-Jean-de-Luz : Place Louis XIV.

Article 2 : A compter du 2 décembre et jusqu'au 7 janvier 2022 inclus, le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

- sur les marchés de plein vent, marchés de Noël, brocantes, ventes au déballage, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture ;

- pour les participants à une manifestation sur la voie publique telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

- dans les files d'attentes générées à l'entrée d'établissements recevant du public (cinémas, stades, festivals...).

Article 3 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 modifié de nature à prévenir la propagation du virus, aux individus pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo,...) ainsi qu'aux fumeurs.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°64-2021-11-19-00006 du 19 novembre 2021 est abrogé à compter du 2 décembre 2021.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 30/11/2021

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Eddie BOUTTERA